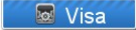











Bordereau de signature

2018/026 Convention avec SDIS 34 pour organisation concours caporal chef

Signataire	Date	Annotation
nathalie toulze, <i>SADM</i>	29/05/2018	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	29/05/2018	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	06/06/2018	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	07/06/2018	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-06-07)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : jeudi 7 juin 2018 (2018-06-07)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 07/06/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 23 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de mai, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

M. Jean-Michel BOUAT,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 3/ votants : 3.

Date de la convocation : 15 mai 2018.

~~~~~  
**RAPPORT N°026/BUR – 05/18**

**OBJET : Convention SDIS 81/SDIS 34 relative à l'organisation du concours de caporal SPP en 2018**

Le président présente la convention qui vise, pour la zone sud est, à organiser le concours de caporal de SPP en 2018 en déterminant les conditions de participation logistique et financière des SDIS et à en gérer la liste d'aptitude subséquente.

Les épreuves de pré-admissibilité auront lieu le 24 mai 2018 et les dernières épreuves d'admission interviendront fin novembre pour parution de la liste d'aptitude le 18 décembre 2018.

Le SDIS 34 assure l'organisation de ce concours en collaboration avec le SDIS 81 ainsi qu'avec 20 autres SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-est et propose à chacun de ces SDIS la signature de la convention jointe au présent rapport.

Cette convention définit les conditions de ce partenariat, en matière technique, administrative et financière.

En effet, les SDIS cocontractants et le SDIS 34 se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata des besoins exprimés par chaque département pour la période allant de 2014 à 2016.

Au vu du nombre de candidats inscrits (4444 inscrits) la convention propose que chaque SDIS contribue à hauteur de 900 € par poste déclaré au concours, à savoir 14 pour le SDIS 81. Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice 2018.

Par ailleurs, le SDIS 81 met à disposition des agents pour l'organisation du concours (jurys, examinateurs, surveillants, correcteurs, élaboration des sujets d'écrit, ..... ) qui seront défrayés de leur mission.

Le Bureau du conseil d'administration,  
après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,  
➤ d'approuver les termes de cette convention,  
➤ d'autoriser le Président à la négocier et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

Date de publication : 07/06/2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***"Acquitté en PREFECTURE le:" 07/06/2018***

# **Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault au titre de l'année 2018**

Entre

le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »

et

le Service départemental d'Incendie et de Secours de **XXX**, représenté par **XXX** président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDISXX** »

## **Article 1 : objet**

Le SDIS34 organise deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018.

- **CONCOURS titre I** : un concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007.
- **CONCOURS titre II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de SPV, justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de JSP, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520.

Le SDIS**XX** s'engage à participer aux frais d'organisation des concours organisés par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

## **Article 2 : durée**

Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS34.

## **Article 3 : obligations du SDIS34**

Le SDIS34 prend en charge l'organisation des concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de lauréats pour chacun des deux concours ; les deux concours sont ouverts pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés pour les années 2018 à 2021 tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, deux listes d'aptitude sont arrêtées que le SDIS34 gèrera durant leur durée de validité.

Le SDIS34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état des listes d'aptitude durant leur période de validité.

#### **Article 4 : obligations du SDISXXX**

Lors du recrutement d'un lauréat du concours 2018 organisé pour la zone Sud, le SDISXX, s'engage à informer le service gestionnaire de la liste d'aptitude du SDIS34. Cet engagement induit le paiement des sommes indiquées dans la présente convention.

Le SDISXX s'engage à répondre à l'appel de fonds conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 5 : mise à disposition de personnels**

Le SDISXX s'engage à mettre à disposition de l'organisateur les moyens humains sollicités dans le cadre des différentes épreuves et/ou de leur correction.

En dehors des épreuves d'admissibilité, pour lesquelles l'évaluation des besoins sera précisée après parution des résultats de pré admissibilité, les besoins humains à mettre à disposition de l'organisateur sont les suivants :

- Correction du QROC titre 2 : un binôme de correcteurs constitué d'un sous-officier et d'un officier du SDISXX
- Les SDIS conventionnés mettront à disposition du personnel EAP au prorata du nombre de postes ouverts, pour une durée de 6 jours répartis comme indiqué ci-après :
  - 3 jours maximum sur temps de repos
  - 3 jours minimum sur temps de travail
- Epreuve d'admission : un trinôme, composé d'un officier SPP, d'un élu local et d'un représentant du personnel de catégorie C de SPP, tiré au sort parmi les membres de la CAP compétente. Ce trinôme devra obligatoirement être composé a minima d'une femme.

Par ailleurs, pour les examinateurs des épreuves sportives, les personnels mis à disposition seront titulaires du module complémentaire « Arbitrage et jurys » tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2013 (référentiel « encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers »).

Le SDIS34 prend à sa charge les repas de midi pour l'ensemble des personnels du dispositif, et le centre de gestion de l'Hérault assurera l'indemnisation des examinateurs, correcteurs des copies et membres du jury selon le tarif en vigueur fixé par délibération du SDIS34.

#### **Article 6 : participation financière**

Le SDISXX indemnise forfaitairement le SDIS34 des frais correspondant à l'organisation des concours.

La somme due par le SDISXX est établie en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous.

| <b>nombre de candidats admis à concourir</b> | <b>coût forfaitaire unitaire</b> |
|----------------------------------------------|----------------------------------|
| jusqu'à 4000                                 | 780 €                            |
| de 4001 à 6000                               | 900 €                            |
| de 6001 à 8000                               | 1000 €                           |

Le montant de la participation financière du SDISXX est fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition des listes d'aptitude.

Le résultat du compte de charge sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

### **Article 7 : recrutement sur liste d'aptitude**

Le SDISXX informe le SDIS34 de tout recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donne lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 6.

Pour les recrutements en sus des postes initialement inscrits dans la convention par le SDISXX, aucun surcrot ne sera appliqué.

### **Article 8 : confidentialité des informations**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS34 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ces concours.

### **Article 9 : responsabilités et assurances**

Le SDIS34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

### **Article 10 : renonciation à la convention**

Le SDIS34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation des concours prévus par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

### **Article 11 : litige**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Fait à

Le

Le

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS 34

Le Président du conseil d'administration  
du SDISXX

Kléber MESQUIDA  
Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault

XXXXX

## Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés

| Département  | Nbre de poste |
|--------------|---------------|
| 2A           | 0             |
| 2B           | 0             |
| 04           | 15            |
| 05           | 6             |
| 06           | 64            |
| 09           |               |
| 11           | 20            |
| 12           | 4             |
| 13           | 100           |
| 30           | 60            |
| 31           | 70            |
| 32           |               |
| 34           | 60            |
| 48           | 0             |
| 65           | 0             |
| 66           | 9             |
| 81           | 14            |
| 82           | 10            |
| 83           | 30            |
| 84           | 80            |
| <b>total</b> | <b>542</b>    |